

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2023TALCH02/01467**

Audience publique du vendredi, premier décembre deux mille vingt-trois.

**Numéro TAL-2022-04628 du rôle**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Marlene MULLER, juge  
Ines BIWER, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**E n t r e :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse**, comparant par Maître Lisa WEISHAUP, avocat, en remplacement de Maître Luc JEITZ, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

## **F a i t s :**

Par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 9 juin 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-04628 du rôle pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 26 octobre 2023, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Lisa WEISHAUP, avocat, en remplacement de Maître Luc JEITZ, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### Faits

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL faisant le commerce sous la dénomination « SOCIETE3.) » (ci-après « SOCIETE1.) ») a établi une offre concernant « *l'étude, la fabrication et la fourniture d'une terrasse pour le restaurant SOCIETE2.)* » pour un montant de 95.180,- EUR hors TVA (ci-après l' « Offre ») payable comme suit :

- à la commande 20%
- à la livraison des documents 30%
- à la livraison du matériel sur site 50%

L'Offre, signée de la main de PERSONNE2.) et apposée d'un tampon de société « SOCIETE2.) SARL », a été renvoyée à SOCIETE1.) par courriel du 11 juillet 2021.

La société à responsabilité SOCIETE2.) SARL a été constituée par-devant notaire le 12 juillet 2021 par la société anonyme SOCIETE4.) SA (représentée par son administrateur unique PERSONNE2.)), la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (représentée par son gérant administratif PERSONNE3.)) et la société à responsabilité limitée de droit français SOCIETE6.) SARL (représentée par PERSONNE4.) en vertu d'une procuration donnée sous seing privé).

PERSONNE3.) a été nommé gérante technique et PERSONNE5.) a été nommé gérant administratif, les statuts de SOCIETE2.) prévoyant qu'elle sera engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe des prédits gérants.

Au fur et à mesure de la réalisation des prestations, SOCIETE1.) a adressé trois factures à SOCIETE2.) :

- facture n° 31 73 008455 du 15 août 2021 d'un montant de 16.380,- EUR,
- facture n° 31 73 008642 du 30 septembre 2021 d'un montant de 24.570,- EUR,
- facture n° 31 73 008764 du 12 novembre 2021 d'un montant de 40.950,- EUR.

Suivant courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, le mandataire français de SOCIETE1.) a mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant de 70.000,- EUR hors TVA endéans un délai de dix jours.

Par courrier recommandé avec accusé de réception, remis à SOCIETE2.) le 3 février 2022, SOCIETE1.) a réduit le montant réclamé à 56.681,- EUR hors TVA.

### Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2022, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### Prétentions et moyens des parties

**SOCIETE1.)** demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 66.316,77 EUR, augmenté des intérêts de retard conventionnels de 12% par an, sinon augmenté des intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), sinon des intérêts légaux, à compter de la mise en demeure du 1<sup>er</sup> décembre 2021, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle réclame en outre la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer un montant forfaitaire de 40,- EUR sur base de l'article 5 (1) de la Loi de 2004, l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait plaider que SOCIETE2.) l'aurait chargé des études, de la fabrication et de la fourniture d'une terrasse pour son restaurant. Son offre de prix, composée de deux phases, aurait porté sur le montant total de (70.000 + 25.180 =) 95.180,- EUR hors TVA.

Les études auraient été livrées dans le délai contractuel de deux semaines à compter de la commande enregistrée le 7 juillet 2021. La livraison du matériel sur site, pour laquelle aucun délai n'aurait été contractuellement prévu, serait intervenue le 6 septembre 2021.

Les factures émises par SOCIETE1.) pour un montant total de 81.900,- EUR seraient toutefois restées impayées, malgré l'absence de contestations endéans un bref délai, suite à quoi, suivant courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, son mandataire français aurait mis SOCIETE2.) en demeure de procéder au paiement du montant de 70.000,- EUR hors TVA endéans un délai de 10 jours.

Les parties auraient finalement trouvé un arrangement aux termes duquel l'offre initiale aurait été ramenée 76.412,- EUR hors TVA en raison des éléments non posés par la société en charge du montant. Il aurait également été décidé de déduire un montant de 19.731,- EUR en raison du retard de dix jours accusé dans la réalisation des prestations.

Le montant réduit à SOCIETE1.) aurait dès lors été ramené à 56.681,- EUR hors TVA, soit 66.317,77 EUR TTC actuellement réclamé.

Cet accord, qui aurait été confirmé dans un courrier recommandé avec accusé de réception adressé par SOCIETE1.) et remis à SOCIETE2.) en date du 3 février 2022, n'aurait toutefois pas été respecté par cette dernière, de sorte qu'il y aurait lieu de la condamner au montant précité.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) formule une demande subsidiaire à hauteur de 62.211,24 EUR, soit le montant de 70.000,- EUR déduction faite des éléments non posés (8.658 + 4.170 + 4.000), augmenté de la TVA. Ce montant ferait abstraction du montant de 23.240,62 EUR facturé par la société de droit français SOCIETE7.) SAS au titre du montage.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle fait valoir qu'aux mois d'août et de septembre 2021 SOCIETE7.) aurait effectué des travaux de structure métallique et de pose de plaque de trespas dans le cadre du chantier du restaurant. SOCIETE7.) aurait mandaté et coordonné plusieurs entreprises pour ce faire.

Il découlerait ensuite des pièces de la partie demanderesse qu'une offre de fabrication et de fourniture d'une terrasse aurait été signée par PERSONNE2.).

SOCIETE2.) aurait finalement été constituée par devant notaire en date du 12 juillet 2021 avec pour gérants PERSONNE3.) et PERSONNE5.).

SOCIETE2.) fait ensuite valoir qu'elle n'aurait jamais réceptionné les factures invoquées par SOCIETE1.).

Deux réunions auraient eu lieu entre parties en date des 6 et 24 janvier 2022. La deuxième réunion aurait été initiée par SOCIETE2.) pour obtenir des explications de la part de SOCIETE1.) concernant les factures qui lui auraient été adressées alors qu'elle n'aurait jamais chargé cette dernière de l'exécution de quelconques prestations.

SOCIETE7.) aurait par ailleurs démarré les travaux avec un retard inacceptable, de sorte que SOCIETE2.) aurait été contrainte de charger la société à responsabilité limitée SOCIETE8.) SARL de la finalisation du chantier. Elle aurait payé le montant de 36.618,90 EUR à ce titre.

En droit, SOCIETE2.) fait valoir que l'Offre lui serait inopposable, dans la mesure où ses statuts prévoiraient qu'elle serait engagée vis-à-vis des tiers uniquement par la signature conjointe de ses deux gérants. L'Offre ne lui serait pas non plus opposable en application de l'article 100-17 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 ») alors qu'elle n'aurait été ni constituée, ni immatriculée lors de la réception et la signature de l'Offre.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) fait plaider qu'elle n'aurait passé aucune commande auprès de SOCIETE1.). En effet, l'Offre ne mentionnerait pas le numéro RCS de SOCIETE1.) en violation de l'article 710-10 de la Loi de 1915, de sorte que SOCIETE1.) ne saurait être rattachée à celle-ci. SOCIETE2.) cite à ce titre un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 2020 qui retiendrait que « ces textes, pris dans leur ensemble, signifient que pour que la société soit liée, il faut que le dirigeant ait agi ouvertement pour la société ».

En outre, le montant de 27.191,53 EUR lui aurait été facturé tant par SOCIETE7.) que par SOCIETE1.). Cette dernière reconnaît par ailleurs l'existence d'une relation contractuelle avec SOCIETE7.). *A contrario*, il n'existerait aucune relation contractuelle entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

SOCIETE2.) invoque enfin l'annulation des factures litigieuses par SOCIETE1.). Elle renvoie à ce titre au courrier lui adressé par SOCIETE1.) en date du 9 décembre 2021. SOCIETE2.) n'aurait pas reçu de nouvelle facture d'un montant de 56.681,- EUR et n'aurait jamais concédé au prétendu accord entre parties. Ledit courrier ferait par ailleurs état de plusieurs dysfonctionnements sur le chantier.

SOCIETE2.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

### **Motifs de la décision**

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement du montant de 66.317,77 EUR au titre des études réalisées et des travaux de fabrication et de fourniture réalisés.

Elle invoque, entre autres, l'Offre qui aurait été acceptée par SOCIETE2.), les trois factures litigieuses ainsi que le courrier recommandé remis à SOCIETE2.) en date du 3 février 2022 duquel résulterait le montant actuellement réclamé.

SOCIETE2.) fait valoir que l'Offre ne lui serait pas opposable.

Il est constant en cause que SOCIETE2.) n'était pas encore constituée au moment de l'acceptation de l'Offre, signée par PERSONNE2.).

SOCIETE2.) a en effet été immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés en date du 27 juillet 2023 après sa constitution le 12 juillet de la même année.

Il convient partant de se référer à la notion de « société en formation » qui recouvre la période où la société n'est pas encore immatriculée et où, à ce titre, elle n'a pas encore acquis la personnalité morale, même si elle a déjà une certaine consistance juridique (Dalloz, fiches d'orientation, société en formation, août 2023).

*Aux termes de l'article 100-17 de la Loi de 1915, « ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.*

*Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine ».*

Il est admis que la reprise de l'engagement par la société vaut ratification.

Si la reprise n'est pas automatique (Cour, 30 avril 1997, n° 16751 du rôle), il n'en demeure pas moins qu'elle n'est soumise à aucune forme particulière ; elle peut être expresse comme tacite, pour autant qu'elle soit certaine, tout en émanant bien sûr de l'organe social compétent (Cour, 6 mai 1998, Pas. 31, p. 34).

En ce qui concerne le délai prévu par l'article 100-17 de la Loi de 1915, il est admis que toute ratification intervenant plus tard engage toujours la société, mais n'entraîne pas libération des personnes qui auraient pris les engagements.

Il convient partant d'analyser si SOCIETE2.) a repris les engagements pris par PERSONNE2.) à l'encontre de SOCIETE1.).

En l'espèce, il résulte des pièces versées par SOCIETE1.) qu'en date du 2 décembre 2021, SOCIETE2.) a adressé un courriel à SOCIETE1.) de la teneur suivante :

[fichier]

Le courriel provient de l'adresse électronique « MAIL1.) » et est signé, pour SOCIETE2.), par PERSONNE2.) et par les deux gérants.

Force est de constater que SOCIETE2.), et plus précisément ses gérants, expriment explicitement leur volonté de valider la facturation effectuée par SOCIETE1.) et de procéder à son paiement.

Il convient partant de retenir que la reprise des engagements par SOCIETE2.) est certaine, l'identité du signataire de l'Offre n'étant par ailleurs pas pertinente à ce titre.

Les développements de SOCIETE2.) relatifs à l'inopposabilité de l'Offre sont par conséquent à rejeter.

SOCIETE2.) fait ensuite plaider que l'Offre ne saurait pas être rattachée à SOCIETE1.) au motif qu'elle ne mentionnerait pas le numéro RCS de cette dernière. Il y aurait lieu d'en conclure à un défaut de commande de SOCIETE2.) auprès de SOCIETE1.).

L'article 710-10 de la Loi de 1915 dispose que :

*« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir :*

*1° la dénomination sociale ;*

*2° la mention « société à responsabilité limitée » en toutes lettres ou le sigle « SARL » reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;*

*3° l'indication précise du siège social ;*

*4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou le sigle « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.*

*Les articles 462-1, alinéas 2 et 3, 462-2 et 462-3, leur sont applicables ».*

En l'occurrence, l'Offre n'indique en effet pas « les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou le sigle « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation ».

Force est toutefois de constater que l'article précité ne prévoit aucune sanction en cas d'absence d'indication du numéro d'immatriculation.

SOCIETE2.) reste également en défaut d'exposer dans quelle mesure l'arrêt du 19 novembre 2020 de la Cour de cassation serait transposable au présent cas d'espèce.

En effet, il n'est ni allégué, ni établi par SOCIETE2.) qu'en émettant l'Offre les dirigeants de SOCIETE1.) n'aient pas agi ouvertement pour la société, la seule absence du numéro RCS n'étant pas suffisante à ce titre.

C'est encore à tort que SOCIETE2.) soulève l'absence de relation contractuelle avec SOCIETE1.) en raison de l'existence d'une relation contractuelle entre SOCIETE1.) et SOCIETE7.).

Conformément aux développements qui précèdent, SOCIETE2.) a repris les engagements pris par PERSONNE2.) pour la société en formation. La relation contractuelle entre SOCIETE1.) et SOCIETE2.) est partant établie.

Si SOCIETE2.) affirme à juste titre que SOCIETE1.) a annulé les factures émises et qu'elle a exprimé son intention d'émettre une seule facture pour le montant de 56.681,- EUR hors TVA, il convient de mettre en exergue que SOCIETE2.) ne conteste pas la réalisation des prestations par SOCIETE1.).

Celles-ci méritent dès lors paiement et la demande de SOCIETE1.) est d'ores et déjà à dire fondée en son principe.

Il convient dès lors d'analyser le quantum réclamé par SOCIETE1.).

SOCIETE1.) ne réclame pas le paiement des factures litigieuses mais le montant revu à la baisse de 66.316,77 EUR. Ce dernier serait le fruit d'un accord entre parties confirmé dans son courrier recommandé du 3 février 2022 :

[fichier]

Le montant actuellement réclamé par SOCIETE1.) se compose comme suit : le montant 70.000,- EUR hors TVA (montant initial de l'Offre), augmenté du « devis montage SOCIETE7.) » à hauteur de 23.240,62 EUR hors TVA, déduction faite du montant de 16.828,- EUR hors TVA (correspondant aux éléments non posés) et enfin déduction faite du montant de 19.731,- EUR hors TVA à raison de dix jours de retard.

Il s'agit d'un montant total de 56.681,- EUR hors TVA, soit 66.316,77 EUR TTC.

Conformément aux développements de SOCIETE2.) et aux pièces versées par ses soins, il convient de constater que le montant de 23.240,62 EUR hors TVA, réclamé par SOCIETE1.) au titre du « devis montage SOCIETE7.) », fait l'objet de la facture d'SOCIETE7.) du novembre 2021 portant sur la « pose de trespa et de l'ensemble de la structure métallique ».

Il convient de relever à ce titre que l'Offre concerne exclusivement « *l'étude, la fabrication et la fourniture d'une terrasse pour le restaurant SOCIETE2.)* » et non le montage de celle-ci.

SOCIETE1.) se limite d'ailleurs à exposer qu'elle a procédé aux études et à la livraison des éléments de terrasse.

Dans ces conditions, et au vu des contestations de SOCIETE2.), le tribunal retient que SOCIETE1.) ne peut pas prétendre au paiement des prestations de montage, manifestement réalisées par SOCIETE7.).

Il convient partant de déduire le montant de 23.240,62 EUR hors TVA du montant de 56.681,- EUR hors TVA, de sorte que SOCIETE1.) peut prétendre au paiement de ses prestations à concurrence du montant de 33.440,38 hors TVA, augmenté de la TVA.

Dans ces conditions, la demande de SOCIETE1.) est à dire fondée à hauteur du montant de 39.125,24 EUR TTC, non autrement contesté par SOCIETE2.), augmenté des intérêts conventionnels de 12% par an à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Concernant les frais de recouvrement, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) au paiement du montant forfaitaire de 40.- EUR, tel que prévu par l'article 5 (1) de la Loi de 2004.

SOCIETE1.) et SOCIETE2.) réclament chacune une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de SOCIETE1.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à dire fondée à concurrence du montant de 1.500,- EUR.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure de SOCIETE2.) est quant à elle à dire non fondée.

SOCIETE2.) succombant à l'instance, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

#### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 39.125,24 EUR, avec les intérêts conventionnels de 12% par an à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant forfaitaire de 40.- EUR sur base de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

**dit** la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure fondée à concurrence du montant de 1.500,- EUR, partant,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.